

## **Projet de loi**

- a) **portant certaines modalités d'application et les sanctions du règlement (UE) N° 517/2014 du Parlement européen et du Conseil du 16 avril 2014 relatif aux gaz à effet de serre fluorés et abrogeant le règlement (CE) n° 842/2006**
- b) **modifiant la loi du 11 août 2011 portant exécution et sanction du règlement (CE) n° 1005/2009 du Parlement européen et du Conseil du 16 septembre 2009 relatif à des substances qui appauvrissent la couche d'ozone**
- c) **abrogeant la loi du 28 juillet 2011 portant exécution et sanction de certains règlements communautaires relatifs aux installations contenant certains gaz à effet de serre fluorés.**

### **Art. 1<sup>er</sup> Autorité compétente**

Le membre du Gouvernement ayant l'Environnement dans ses attributions, ci-après désigné «le ministre», est l'autorité compétente pour exécuter le règlement (UE) N° 517/2014 du Parlement européen et du Conseil du 16 avril 2014 relatif aux gaz à effet de serre fluorés et abrogeant le règlement (CE) n° 842/2006, dénommé ci-après "le règlement", ainsi que tous les règlements (UE) pris en son exécution.

### **Art. 2. Certification**

Le ministre délivre les certificats aux personnes physiques ayant réussi une formation organisée au Luxembourg conformément aux dispositions de l'article 10 du règlement et dont les modalités pourront être précisées par règlement grand-ducal ainsi qu'aux personnes morales occupant du personnel certifié. Le ministre reconnaît les certificats et les attestations de formation délivrés dans un autre Etat membre de l'Union européenne conformément aux dispositions de l'article précité.

### **Art. 3. Contrôles d'étanchéité**

L'organisation d'un système de contrôle d'étanchéité périodique des équipements de réfrigération fixes, des équipements de climatisation fixes, des pompes à chaleur fixes, des équipements fixes de protection contre l'incendie, des unités de réfrigération des camions et remorques frigorifiques, des appareils de commutation électrique et des cycles organiques de Rankine est fixée par règlement grand-ducal.

### **Art. 4. Registres des fournisseurs**

Les registres dont question à l'article 6, paragraphe 3 du règlement et consignant les données de l'année écoulée sont transmis au plus tard pour le 31 mars de chaque année à l'Administration de l'environnement sur support électronique moyennant un formulaire mis à disposition par cette dernière.

### **Art. 5. Déclaration de données d'émissions**

Toute entreprise visée à l'article 2, point 30 du règlement est tenue de fournir des données sur les émissions éventuelles de gaz à effet de serre relevant du règlement. Les données concernées se rapportant

à l'année écoulée sont transmis au plus tard pour le 31 mars de chaque année à l'Administration de l'environnement sur support électronique moyennant un formulaire mis à disposition par cette dernière et renseignant sur la nature et la quantité de la ou des substance(s) émise(s) ainsi que sur la date et l'origine de l'émission. Cette disposition exclut les données reprises dans le cadre des contrôles d'étanchéité dont question à l'article 3 de la présente loi.

#### **Art.6. Vérificateur indépendant**

Le vérificateur indépendant visé aux articles 14 et 19 du règlement est

- soit un vérificateur accrédité en matière de système d'échange de quotas d'émission de gaz à effet de serre
- soit un réviseur d'entreprises.

#### **Art. 7. Mesures administratives**

(1) En cas de non-respect des dispositions mentionnées à l'article 11 de la présente loi, le ministre peut

- procéder au retrait ou à l'annulation des certificats ou interdire l'accomplissement des activités prévues par la présente loi;

- impartir à l'exploitant, au producteur, détenteur, importateur, exportateur, fournisseur, manipulateur ou utilisateur des produits, substances, équipements, installations, appareils, véhicules et systèmes visés par le règlement, un délai dans lequel ces derniers doivent se conformer à ces dispositions, délai qui ne peut être supérieur à deux ans;

- et, en cas de non-respect du délai de mise en conformité, faire suspendre, après une mise en demeure, en tout ou en partie l'exploitation d'une installation contenant certains gaz à effet de serre fluorés par mesure provisoire ou faire interdire l'exploitation de l'installation contenant certains gaz à effet de serre fluorés en tout ou en partie et apposer des scellés.

(2) Tout intéressé peut demander l'application des mesures visées au paragraphe 1<sup>er</sup>.

(3) Les mesures prises par le ministre en vertu du paragraphe 1<sup>er</sup> sont susceptibles d'un recours devant le tribunal administratif qui statue comme juge du fond. Ce recours doit être introduit sous peine de déchéance dans les quarante jours de la notification de la décision.

(4) Dès qu'il a été constaté qu'il a été mis fin aux non-conformités ayant fait l'objet des mesures prévues au paragraphe 1<sup>er</sup>, ces dernières sont levées.

#### **Art. 8. Recherche et constatation des infractions**

(1) Les infractions aux dispositions mentionnées à l'article 11 de la présente loi sont constatées et recherchées par les fonctionnaires de l'Administration des douanes et accises à partir du grade de brigadier principal et par le directeur, les directeurs adjoints et les fonctionnaires de la carrière des ingénieurs et des ingénieurs techniciens de l'Administration de l'environnement.

(2) Dans l'exercice de leurs fonctions relatives à la présente loi, les fonctionnaires ainsi désignés de l'Administration des douanes et accises et de l'Administration de l'environnement ont la qualité d'officiers de police judiciaire. Ils constatent les infractions par des procès-verbaux faisant foi jusqu'à preuve du contraire.

(3) Avant d'entrer en fonction, ils prêtent devant le tribunal d'arrondissement de leur domicile, siégeant en matière civile, le serment suivant: «Je jure de remplir mes fonctions avec intégrité, exactitude et impartialité». L'article 458 du Code pénal leur est applicable.

(4) Les fonctionnaires visés au paragraphe 1er doivent avoir suivi une formation professionnelle spéciale portant sur la recherche et la constatation des infractions ainsi que sur les dispositions pénales de la présente loi. Le programme et la durée de formation ainsi que les modalités de contrôle des connaissances sont arrêtés par règlement grand-ducal.

## **Art. 9. Pouvoirs et prérogatives de contrôle**

(1) Les membres de la Police grand-ducale relevant du cadre policier et les fonctionnaires visés à l'article 8 ont accès aux locaux, installations, sites et moyens de transport assujettis à la présente loi et aux règlements à prendre en vue de son application. Les actions de contrôle entreprises doivent respecter le principe de proportionnalité par rapport aux motifs invoqués. Ils peuvent pénétrer de jour et de nuit, lorsqu'il existe des indices graves faisant présumer une infraction à la présente loi et à ses règlements d'exécution, dans les locaux, installations, sites et moyens de transport visés ci-dessus. Ils signalent leur présence au chef du local, de l'installation ou du site ou à celui qui le remplace. Celui-ci a le droit de les accompagner lors de la visite.

(2) Les dispositions du paragraphe 1er ne sont pas applicables aux locaux d'habitation. Toutefois, et sans préjudice de l'article 33 (1) du Code d'instruction criminelle, s'il existe des indices graves faisant présumer que l'origine de l'infraction se trouve dans les locaux destinés à l'habitation, il peut être procédé à la visite domiciliaire entre six heures et demie et vingt heures par deux officiers de police judiciaire, membres de la Police grand-ducale relevant du cadre policier ou fonctionnaires au sens de l'article 8, agissant en vertu d'un mandat du juge d'instruction.

(3) Dans l'exercice des attributions prévues aux paragraphes 1er et 2, les membres de la Police grand-ducale relevant du cadre policier et les fonctionnaires visés à l'article 8 sont autorisés:

a) à procéder ou à faire procéder à des essais d'appareils ou de dispositifs provoquant ou susceptibles de provoquer des pollutions ou destinés à les combattre ;

b) à recevoir communication de tous livres, registres et fichiers relatifs aux produits, substances, équipements, installations, appareils, véhicules et systèmes visés par le règlement;

c) à prélever ou à faire prélever, aux fins d'examen ou d'analyse, des échantillons des produits et substances visés par le règlement. Une partie de l'échantillon, cachetée ou scellée, est remise à l'exploitant ou au détenteur à moins que celui-ci n'y renonce expressément ou que des raisons techniques ne s'y opposent;

d) à saisir et, au besoin, à mettre sous scellés les produits, substances, équipements, installations, appareils, véhicules et systèmes visés par le règlement ainsi que les livres, registres et fichiers y relatifs.

(4) Tout exploitant, producteur, détenteur, importateur, exportateur, fournisseur ou utilisateur des produits, substances, équipements, installations, appareils, véhicules et systèmes visés par le règlement est tenu, à la réquisition des membres de la Police grand-ducale relevant du cadre policier et des fonctionnaires dont question à l'article 8, de faciliter les opérations auxquelles ceux-ci procèdent en vertu de la présente loi.

Les personnes visées à l'alinéa qui précède peuvent assister à ces opérations.

(5) Il est dressé procès-verbal des constatations et opérations.

(6) Les frais occasionnés par les mesures prises en vertu du présent article sont compris dans les frais de justice dont ils suivent le sort.

### **Art. 10. Droit d'agir en justice des associations écologiques agréées**

Les associations agréées en application de la loi modifiée du 10 juin 1999 relative aux établissements classés peuvent exercer les droits reconnus à la partie civile en ce qui concerne les faits constituant une infraction au sens de la présente loi et portant un préjudice direct ou indirect aux intérêts collectifs qu'elles ont pour objet de défendre, même si elles ne justifient pas d'un intérêt matériel et même si l'intérêt collectif dans lequel elles agissent se couvre entièrement avec l'intérêt social dont la défense est assurée par le ministère public. Il en est de même des associations et organisations de droit étranger dotées de la personnalité morale qui exercent leurs activités statutaires dans le domaine de la protection de l'environnement.

### **Art. 11. Sanctions pénales**

a) Sera puni(e) d'une peine d'emprisonnement de huit jours à un mois et d'une amende de 251 à 50.000 euros, ou d'une de ces peines seulement:

- 1) l'exploitant qui, en violation de l'article 6, paragraphes 1 et 2 du règlement, omet d'établir ou de tenir à jour le registre ou établit ou met à jour un registre incomplet ou omet de conserver le registre pendant le délai minimal requis ou omet de mettre le registre à disposition sur demande des autorités y visées;
- 2) l'entreprise qui, en violation de l'article 6 paragraphe 2 du règlement, omet de conserver une copie du registre pendant le délai minimal prescrit ou omet de mettre le registre à disposition sur demande des autorités y visées;
- 3) l'entreprise qui, en violation de l'article 6, paragraphe 3 du règlement, omet d'établir le registre ou omet de tenir à jour ce registre pendant le délai minimal prescrit ou omet de mettre le registre à disposition sur demande des autorités y visées;
- 4) le fabricant ou l'importateur qui, en violation de l'article 14, paragraphe 2 du règlement, omet de conserver la documentation ou la déclaration de conformité pendant le délai minimal requis;
- 5) le producteur, l'importateur, l'exportateur ou l'entreprise qui, en violation de l'article 19, paragraphes 1 à 4 du règlement, omet de communiquer à la Commission les informations requises;
- 6) l'importateur qui, en violation de l'article 19, paragraphe 5, omet de communiquer à la Commission un document attestant de la vérification.

b) Sera puni(e) d'une peine d'emprisonnement de un mois à un an ou d'une amende de 50.001 à 500.000 euros, ou d'une de ces peines seulement, quiconque aura commis une infraction aux articles 2 à 5 de la présente loi, aux règlements grand-ducaux pris en son exécution ou

- 1) quiconque, en violation de l'article 3, paragraphe 1 du règlement, procède à un rejet intentionnel de gaz à effet de serre fluorés;
- 2) l'exploitant qui, en violation de l'article 3, paragraphes 2 et 3 du règlement, omet de prendre les mesures possibles afin de réduire au minimum les fuites de gaz à effet de serre fluorés ou de veiller à la réparation d'un équipement, dans les meilleurs délais, sur lequel une fuite de gaz à effet de serre fluoré a été détectée ou omet de faire procéder, dans le délai prescrit, au contrôle d'efficacité d'un équipement sur lequel une telle fuite a été réparée;

- 3) l'entreprise qui, en violation de l'article 3, paragraphe 4 du règlement, manipule des gaz à effet de serre ou de l'équipement contenant de tels gaz ne dispose pas de la certification requise ou omet de prendre les mesures de précaution afin de prévenir les fuites de gaz à effet de serre fluorés;
- 4) l'exploitant qui, en violation de l'article 4, paragraphes 1 à 4 du règlement, omet de faire procéder à un contrôle d'étanchéité d'un équipement soumis à un tel contrôle ou fait procéder à un contrôle d'étanchéité par une entreprise non certifiée ou omet de faire procéder à un contrôle d'étanchéité selon la fréquence minimale prescrite;
- 5) l'exploitant qui, en violation de l'article 5 du règlement, omet de doter un équipement d'un système de détection des fuites de gaz à effet de serre fluorés ou omet de faire procéder, selon l'échéancier prescrit, au contrôle d'un tel système;
- 6) le producteur qui, en violation de l'article 7, paragraphe 1 du règlement, omet de prendre les précautions nécessaires pour limiter le plus possible les émissions de gaz à effet de serre fluorés;
- 7) le producteur ou l'importateur qui, en violation de l'article 7, paragraphe 2 du règlement, met sur le marché des gaz à effet de serre fluorés en dehors d'une dérogation à l'interdiction de mise sur le marché;
- 8) l'exploitant qui, en violation de l'article 8, paragraphe 1 du règlement, omet de faire procéder à la récupération des gaz à effet de serre fluorés par une entreprise certifiée;
- 9) l'entreprise qui, en violation de l'article 8, paragraphe 2 du règlement, omet de récupérer les éventuels gaz résiduels;
- 10) l'exploitant qui, en violation de l'article 8, paragraphe 3 du règlement, omet de faire récupérer les gaz à effet de serre fluorés, dans les conditions y visées, par entreprise dûment qualifiée;
- 11) l'entreprise qui, en violation de l'article 10 paragraphe 11, omet de s'assurer de la détention des certificats nécessaires;
- 12) quiconque, en violation de l'article 11, paragraphe 1 du règlement, procède à une mise sur le marché de produits ou d'équipement interdits;
- 13) quiconque, en violation de l'article 11, paragraphe 4 du règlement, vend des gaz à effet de serre fluorés à une entreprise non certifiée ou achète de tels gaz sans disposer de la certification requise;
- 14) quiconque, en violation de l'article 11 paragraphe 5 du règlement, vend à l'utilisateur final des équipements sans qu'il soit établi que l'installation sera effectuée par une entreprise certifiée;
- 15) quiconque, en violation de l'article 12, paragraphes 1 à 13 du règlement, met sur le marché des produits ou équipements non munis d'une étiquette ou munis d'une étiquette non conforme;
- 16) quiconque, en violation de l'article 13 du règlement, procède à des utilisations de gaz à effet de serre fluorés interdites;
- 17) le producteur ou l'importateur qui, en violation de l'article 14, paragraphe 1 du règlement, met sur le marché des équipements sans que les substances y contenues soient comptabilisées dans le système des quotas;
- 18) le producteur ou l'importateur qui, en violation de l'article 14, paragraphe 2 du règlement, omet de documenter le respect de l'obligation de comptabilisation ou d'établir une déclaration de conformité afférente ou de faire vérifier cette documentation ou déclaration par un vérificateur indépendant;
- 19) le producteur ou l'importateur qui, en violation de l'article 15, paragraphe 1 du règlement met sur le marché des quantités dépassant le quota respectif lui attribué ou transféré ;
- 20) le producteur, l'importateur ou l'entreprise qui, en violation de l'article 17, paragraphe 1 du règlement, omet de procéder à l'enregistrement;

21) le producteur ou l'importateur qui, en violation de l'article 18, paragraphe 1 du règlement, transfère des quotas sans qu'une valeur de référence ait été déterminée ou sans qu'un quota ait été alloué à son égard;

22) le producteur ou l'importateur qui, en violation de l'article 18, paragraphe 2 du règlement, autorise une autre entreprise à utiliser son quota sans que les quantités de gaz à effet de serre fluorés ne soient matériellement fournies par le producteur ou l'importateur;

23) l'entreprise qui, en violation de l'article 19, paragraphe 6 du règlement, omet de faire vérifier l'exactitude des informations par un vérificateur indépendant.

c) Les peines dont question au point b) s'appliquent en cas d'entrave aux mesures administratives prises en application de l'article 7 de la présente loi.

## **Art. 12. Dispositions modificatives**

(1) L'article 2 de la loi du 11 août 2011 portant exécution et sanction du règlement (CE) n° 1005/2009 du Parlement européen et du Conseil du 16 septembre 2009 relatif à des substances qui appauvrissent la couche d'ozone, dénommée ci-après « la loi », est modifié comme suit:

« Le personnel ou l'entreprise qui réalise des activités visées par le règlement mentionné à l'article 1<sup>er</sup> doit disposer d'un certificat pour la catégorie visée délivrée sur base de la loi du XXX a) portant certaines modalités d'application et sanction du règlement (UE) N° 517/2014 du Parlement européen et du Conseil du 16 avril 2014 relatif aux gaz à effet de serre fluorés et abrogeant le règlement (CE) n° 842/2006 b) modifiant la loi du 11 août 2011 portant exécution et sanction du règlement (CE) n° 1005/2009 du Parlement européen et du Conseil du 16 septembre 2009 relatif à des substances qui appauvrissent la couche d'ozone, c) abrogeant la loi du 28 juillet 2011 portant exécution et sanction de certains règlements communautaires relatifs aux installations contenant certains gaz à effet de serre fluorés. »

(2) L'article 6 de la loi est remplacé comme suit :

« (1) Les membres de la Police grand-ducale relevant du cadre policier et les fonctionnaires visés à l'article 5 ont accès aux locaux, installations, sites et moyens de transport assujettis à la présente loi et aux règlements à prendre en vue de son application. Les actions de contrôle entreprises doivent respecter le principe de proportionnalité par rapport aux motifs invoqués. Ils peuvent pénétrer de jour et de nuit, lorsqu'il existe des indices graves faisant présumer une infraction à la présente loi et à ses règlements d'exécution, dans les locaux, installations, sites et moyens de transport visés ci-dessus. Ils signalent leur présence au chef du local, de l'installation ou du site ou à celui qui le remplace. Celui-ci a le droit de les accompagner lors de la visite.

(2) Les dispositions du paragraphe 1er ne sont pas applicables aux locaux d'habitation. Toutefois, et sans préjudice de l'article 33 (1) du Code d'instruction criminelle, s'il existe des indices graves faisant présumer que l'origine de l'infraction se trouve dans les locaux destinés à l'habitation, il peut être procédé à la visite domiciliaire entre six heures et demie et vingt heures par deux officiers de police judiciaire, membres de la Police grand-ducale relevant du cadre policier ou fonctionnaires au sens de l'article 5, agissant en vertu d'un mandat du juge d'instruction.

(3) Dans l'exercice des attributions prévues aux paragraphes 1er et 2, les membres de la Police grand-ducale relevant du cadre policier et les fonctionnaires visés à l'article 5 sont autorisés:

a) à procéder ou à faire procéder à des essais d'appareils ou de dispositifs provoquant ou susceptibles de provoquer des pollutions ou destinés à les combattre ;

b) à recevoir communication de tous livres, registres et fichiers relatifs aux substances, équipements et produits visés par le règlement (CE) no 1005/2009 du Parlement européen et du Conseil du 16 septembre 2009 relatif à des substances qui appauvrissent la couche d'ozone;

c) à prélever ou à faire prélever, aux fins d'examen ou d'analyse, des échantillons des substances visées par le règlement (CE) précité. Une partie de l'échantillon, cachetée ou scellée, est remise à l'exploitant ou au détenteur à moins que celui-ci n'y renonce expressément ou que des raisons techniques ne s'y opposent;

d) à saisir et, au besoin, à mettre sous scellés les substances, équipements et produits visés par le règlement (CE) précité ainsi que les livres, registres et fichiers y relatifs.

(4) Tout exploitant, producteur, détenteur, importateur, exportateur, fournisseur, manipulateur ou utilisateur des substances, équipements et produits visés par le règlement (CE) précité est tenu, à la réquisition des membres de la Police grand-ducale relevant du cadre policier et des fonctionnaires dont question à l'article 5, de faciliter les opérations auxquelles ceux-ci procèdent en vertu de la présente loi.

Les personnes visées à l'alinéa qui précède peuvent assister à ces opérations.

(5) Il est dressé procès-verbal des constatations et opérations.

(6) Les frais occasionnés par les mesures prises en vertu du présent article sont compris dans les frais de justice dont ils suivent le sort. »

(3) L'article 7 de la loi est complété par une deuxième phrase libellée comme suit :

« Il en est de même des associations et organisations de droit étranger dotées de la personnalité morale qui exercent leurs activités statutaires dans le domaine de la protection de l'environnement. »

### **Art. 13. Disposition abrogatoire**

La loi du 28 juillet 2011 portant exécution et sanction de certains règlements communautaires relatifs aux installations contenant certains gaz à effet de serre fluorés est abrogée.

### **Art. 14. Disposition spéciale**

Dans toute disposition légale ou réglementaire future, la référence à la présente loi peut se faire sous une forme abrégée en utilisant les termes « loi du XXX relative aux gaz à effet de serre fluorés ».

## **Exposé des motifs**

Le présent projet de loi a comme objectif d'exécuter et de sanctionner le règlement (UE) N° 517/2014 du Parlement européen et du Conseil du 16 avril 2014 relatif aux gaz à effet de serre fluorés et abrogeant le règlement (CE) n° 842/2006.

### **Le contexte et l'évolution**

Le règlement (CE) N° 842/2006 relatif à certains gaz à effet de serre fluorés se limitait à encadrer le confinement et les contrôles périodiques des équipements contenant des gaz à effet de serre fluorés. Dans le but de prévenir et de réduire davantage les rejets atmosphériques de ces gaz, la Communauté européenne avait introduit un système de quotas visant à réduire progressivement la mise sur le marché des gaz en question afin de favoriser l'utilisation des solutions de substitution existantes, économiquement viables et énergétiquement favorables. Par conséquent, une refonte du règlement précité s'avérait nécessaire.

Le nouveau règlement (UE) 517/2014 est actuellement l'acte législatif le plus ambitieux au niveau mondial en ce qui concerne la régularisation des gaz à effet de serre fluorés.

Le nouveau règlement permettra de réduire les émissions de gaz à effet de serre fluorés dans l'Union européenne de deux tiers par rapport à leur niveau actuel d'ici à 2030. L'utilisation de ces gaz dans de nouveaux équipements, tels que les réfrigérateurs et les climatiseurs, sera interdite si des substituts viables et plus respectueux de l'environnement sont facilement disponibles.

Non seulement le nouveau règlement contribuera à ce que les objectifs de l'UE en ce qui concerne le climat et l'environnement puissent être atteints, mais il créera aussi des débouchés pour les entreprises de l'UE sur le marché des technologies de substitution.

Le nouveau règlement vise à protéger l'environnement en réduisant les émissions de gaz à effet de serre fluorés. Il fixe des règles concernant le confinement, l'utilisation, la récupération et la destruction de ces gaz. En outre, il impose des conditions pour la mise sur le marché de produits et d'équipements qui contiennent de tels gaz ou qui en sont tributaires et définit des limites quantitatives pour la mise sur le marché d'hydrocarbures fluorés (HFC).

Le nouveau règlement fait partie des mesures permettant à l'UE d'atteindre les objectifs de réduction des émissions de gaz à effet de serre prescrits par la Convention-cadre des Nations unies sur les changements climatiques, à laquelle l'Union européenne est partie.

Les substances visées comprennent notamment les hydrofluorocarbures (HFC), les hydrocarbures perfluorés (PFC) ainsi que l'hexafluorure de soufre (SF<sub>6</sub>) qui comptent parmi les gaz à effet de serre les plus puissants connus.

### **Les principes directeurs**

Le nouveau règlement instaure un mécanisme de réduction progressive consistant à appliquer un plafond dégressif au volume total de HFC (en tonnes équivalent CO<sub>2</sub>) mis sur le marché dans l'UE, avec un gel en 2015, suivi d'une première réduction en 2016-2017 pour atteindre 21 % des volumes vendus sur la période 2009-2012 d'ici à 2030.

Les autres éléments principaux du nouveau règlement sont les suivants :

- afin de réduire le plus possible les émissions régulières et accidentelles de gaz à effet de serre fluorés, les équipements contenant de tels gaz soumis à l'obligation de contrôles d'étanchéité

périodiques comprennent désormais aussi les unités de réfrigération des camions et remorques frigorifiques, les cycles organiques de Rankine et, sous certaines conditions, les appareils de commutation électrique;

- dans le but de promouvoir l'utilisation de réfrigérants à faible potentiel de réchauffement planétaire, les charges seuil pour déterminer la fréquence des contrôles d'étanchéité d'équipement contenant des gaz à effet de serre fluorés ne sont plus exprimées en kilogrammes de réfrigérant mais en tonnes équivalent CO<sub>2</sub>, qui est le produit de la charge en kilogrammes de réfrigérant et du spécifique du réfrigérant;
- les informations à fournir par les exploitants moyennant les registres des contrôles d'étanchéité doivent désormais inclure des données sur la mise hors service d'équipements, notamment en ce qui concerne la récupération et l'élimination des réfrigérants;
- dans le but de surveiller et de régulariser le marché des gaz à effet de serre fluorés, les entreprises fournissant ces gaz doivent désormais tenir des registres sur les acheteurs et les quantités respectives de gaz achetées;
- les producteurs de gaz à effet de serre fluorés sont tenus de limiter le plus possible les émissions liées à la production;
- dans un esprit de réduire au minimum les émissions de gaz à effet de serre fluorés, l'obligation de récupération des gaz en question par une entreprise certifiée à cette fin est étendue sur les unités de réfrigération des camions et remorques frigorifiques;
- la Commission prévoit la mise en place par les Etats membres d'un système de responsabilité du producteur pour la récupération, la régénération, le recyclage ou la destruction des gaz à effet de serre fluorés;
- les modalités de la procédure de formation et de certification du personnel chargé de l'installation, de l'entretien, du maintien, de la réparation et des contrôles d'étanchéité des équipements contenant des gaz à effet de serre fluorés, ainsi que de la récupération de ces gaz, sont précisées. Dans un souci de simplification administrative, le nouveau règlement prévoit que l'obligation de mettre à disposition des programmes de formation et de certification peut être respectée par le biais de la reconnaissance des certificats délivrés dans d'autres Etats membres, lorsque cette obligation imposerait à un Etat membre des charges disproportionnées du fait de sa faible population ou de l'absence de demande pour cette formation et la certification qui en résulte ;
- dans le but de promouvoir le développement et l'utilisation de technologies de substituts permettant de remplacer les substances à fort potentiel de réchauffement planétaire (PRP), de nouvelles restrictions et interdictions de mise sur le marché de produits et d'équipements sont introduites en relation avec le PRP des gaz à effet de serre fluorés utilisés, notamment en matière de réfrigérateurs, congélateurs, systèmes de réfrigération et de climatisation, mousses et aérosols techniques ; pour ce qui est des interdictions de mise sur le marché, les produits suivants sont concernés : les réfrigérateurs et congélateurs domestiques qui contiennent des HFC dont le potentiel de réchauffement planétaire (PRP) est égal ou supérieur à 150 (à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2015); les réfrigérateurs et congélateurs à usage commercial qui contiennent des HFC dont le PRP est égal ou supérieur à 2500 (à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2020) et qui contiennent des HFC dont le PRP est égal ou supérieur à 150 (à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2022); les équipements de réfrigération fixes qui contiennent des HFC dont le PRP est égal ou supérieur à 2 500 ou qui en sont tributaires (à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2020); les systèmes de réfrigération centralisés à usage commercial d'une capacité égale ou supérieure à 40 kW et qui contiennent des gaz à effet de serre fluorés dont le PRP est égal ou supérieur à 150 ou qui en sont tributaires (à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2022); les climatiseurs mobiles autonomes qui contiennent des HFC dont le PRP est égal ou supérieur à 150 (à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2020); les systèmes de climatisation bi-blocs qui contiennent moins de 3 kg de gaz à effet de serre fluorés et qui contiennent des gaz à effet de serre fluorés dont le PRP est égal ou supérieur à 750 (à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2025); les mousses qui contiennent des HFC dont le PRP est égal ou supérieur à 150, les mousses en polystyrène

extrudé (à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2020) et les autres mousses (à compter du 1er janvier 2023); et les aérosols techniques qui contiennent des HFC dont le PRP est égal ou supérieur à 150 (à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2028).

- les obligations d'étiquetage sont étendues en ce qui concerne les produits et équipements visés ainsi que les informations à être reprises par les étiquettes
- finalement, dans le but de réduire progressivement la mise sur le marché des gaz à effet de serre fluorés, un système de quotas est introduit pour régulariser la production, les importations et les exportations des gaz en question.

## Commentaire des articles

### Ad art. 1<sup>er</sup>

Le ministre ayant l'environnement dans ses attributions est désigné comme autorité compétente pour exécuter le règlement (UE) N° 517/2014, ceci à l'instar des dispositions en vigueur.

### Ad art. 2

Il n'y a actuellement qu'une demande très faible en matière de formation et certification de personnel frigoriste au Grand-Duché, ce qui justifie le recours à la simple reconnaissance ministérielle de certificats et partant de la formation délivrés dans d'autres Etats membres : une disposition afférente est prévue par le règlement (UE) no 517/2014 en son article 10, paragraphe 10, alinéa 2. En cas de demande suffisante rendant rationnelle une démarche nationale, une procédure de formation telle que prévue par le règlement (UE) N° 517/2014 pourra être appliquée au Luxembourg ; en pareil cas, elle serait sanctionnée par un certificat ministériel. Il y a lieu de noter que le certificat en question serait délivré à une personne physique ayant suivi une formation et à une personne morale occupant du personnel certifié ; le règlement (UE) no 517/2014 introduit en son article 2, point 30) la notion d'entreprise en tant que personne physique et morale accomplissant les activités y visées.

### Ad art. 3

Il est prévu que les modalités de contrôle d'étanchéité périodique des équipements de réfrigération fixes, des équipements de climatisation fixes, des pompes à chaleur fixes, des équipements fixes de protection contre l'incendie, des unités de réfrigération des camions et remorques frigorifiques, des appareils de commutation électrique et des cycles organiques de Rankine sont précisées par règlement grand-ducal.

### Ad art. 4

Alors que le règlement (UE) prévoit en son article 6, paragraphe 3 que les registres en question sont à mettre à disposition sur demande, l'article fait de la soumission annuelle d'un tel registre à l'administration concernée une obligation supplémentaire motivée par le fait que les données y contenues sont indispensables à des fins de gestion administrative du système.

### Ad art. 5

Cet article répond à l'obligation introduite par l'article 20 du règlement (UE) N° 517/2014 de mettre en place des systèmes nationaux de déclaration de données d'émissions pour les secteurs pertinents visés dans ledit règlement. Alors que la notion de secteur pertinent n'est pas précisée par le règlement (UE) en question, une référence à la définition d'entreprise telle que contenue dans ledit règlement est susceptible d'inclure tous les cas envisageables.

### Ad art. 6

La notion de vérificateur indépendant, dont question aux articles 14 et 19 du règlement (UE) no 517/2014, est précisée pour ce qui est de sa mise en œuvre sur le plan national.

Ad art. 7, 8, 9 et 10

Les articles en question constituent des dispositions standard dans la législation environnementale. Pour ce qui est des pouvoirs et prérogatives de contrôle, il y a lieu de rectifier une coquille qui s'est glissée dans le texte en vigueur sous forme d'une référence erronée au règlement (CE) no 1907/2006, dit « REACH ».

Ad art. 11

L'article a trait à la sanction des violations d'articles du règlement (UE) N° 517/2014 et de la loi y relative, y compris le ou les règlement(s) d'application. Il introduit deux catégories d'infractions en fonction de la gravité des actes ou omissions : une solution identique a été retenue, sur base de l'avis afférent du Conseil d'Etat, dans le cadre de la loi du 5 juin 2014 a. concernant certaines modalités d'application et la sanction du règlement (UE) n° 649/2012 du Parlement européen et du Conseil du 4 juillet 2012 concernant les exportations et importations de produits chimiques dangereux, b. abrogeant la loi du 28 mai 2009 concernant certaines modalités d'application et la sanction du règlement (CE) n° 689/2008 du Parlement européen et du Conseil du 17 juin 2008 concernant les exportations et importations de produits chimiques dangereux.

Ad art. 12

En vue d'aligner les dispositions de la loi du 11 août 2011 portant exécution et sanction du règlement (CE) n° 1005/2009 du Parlement européen et du Conseil du 16 septembre 2009 relatif à des substances qui appauvrissent la couche d'ozone sur le présent projet de loi, les articles 2, 6 et 7 de ladite loi sont adaptés en conséquence, y compris pour ce qui est de la rectification de la coquille subvisée.

Ad art. 13

La loi du 28 juillet 2011 portant exécution et sanction de certains règlements communautaires relatifs aux installations contenant certains gaz à effet de serre fluorés est abrogée étant dépourvue de base légale suite à l'abrogation du règlement communautaire y relatif.

Ad Art 14

L'article introduit une formule abrégée.

**Loi du 11 août 2011 portant exécution et sanction du règlement (CE) n° 1005/2009 du Parlement européen et du Conseil du 16 septembre 2009 relatif à des substances qui appauvrissent la couche d'ozone.**

(Mém. A – 188 du 30 août 2011, p. 3291; doc. parl. 6241)

**Texte coordonné**

**Art. 1<sup>er</sup>. Autorité compétente**

Le membre du Gouvernement ayant l'Environnement dans ses attributions, ci-après désigné « le ministre », est l'autorité compétente pour exécuter le règlement (CE) n° 1005/2009 du Parlement européen et du Conseil du 16 septembre 2009 relatif à des substances qui appauvrissent la couche d'ozone.

**Art. 2. Qualification du personnel et des entreprises**

(loi du XXXX)

«Le personnel ou l'entreprise qui réalise des activités visées par le règlement mentionné à l'article 1<sup>er</sup> doit disposer d'un certificat pour la catégorie visée délivrée sur base de la loi du XXX a) portant certaines modalités d'application et sanction du règlement (UE) N° 517/2014 du Parlement européen et du Conseil du 16 avril 2014 relatif aux gaz à effet de serre fluorés et abrogeant le règlement (CE) n° 842/2006 b) modifiant la loi du 11 août 2011 portant exécution et sanction du règlement (CE) n° 1005/2009 du Parlement européen et du Conseil du 16 septembre 2009 relatif à des substances qui appauvrissent la couche d'ozone, c)abrogeant la loi du 28 juillet 2011 portant exécution et sanction de certains règlements communautaires relatifs aux installations contenant certains gaz à effet de serre fluorés. »

**Art. 3. Contrôles**

L'organisation d'un système de contrôle périodique des installations de réfrigération, de climatisation, des pompes à chaleur et des systèmes fixes de protection contre l'incendie est fixée par règlement grand-ducal.

#### **Art. 4. Mesures administratives**

(1) En cas de non-respect des dispositions visées à l'article 8 de la présente loi, le ministre peut,

– procéder au retrait des certificats ou interdire l'accomplissement des activités prévues par la présente loi;

– impartir à l'exploitant ou au détenteur d'une installation contenant des substances qui appauvrissent la couche d'ozone, un délai dans lequel ce dernier doit se conformer à ces dispositions;

– et, en cas de non-respect du délai de mise en conformité, faire suspendre, après une mise en demeure, en tout ou en partie l'exploitation d'une installation contenant des substances qui appauvrissent la couche d'ozone par mesure provisoire ou faire interdire l'exploitation de l'installation contenant certains gaz à effet de serre en tout ou en partie et apposer des scellés.

(2) Tout intéressé peut demander l'application des mesures visées au paragraphe 1er.

(3) Les mesures prises par le ministre en vertu du paragraphe 1er sont susceptibles d'un recours devant le tribunal administratif qui statue comme juge du fond. Ce recours doit être introduit sous peine de déchéance dans les quarante jours de la notification de la décision.

(4) Les mesures énumérées au paragraphe 1er sont levées lorsque le personnel ou l'entreprise certifiée ou l'exploitant ou le détenteur de l'installation contenant des substances qui appauvrissent la couche d'ozone se sera conformé.

#### **Art. 5. Recherche et constatation des infractions**

(1) Les fonctionnaires de l'Administration des douanes et accises à partir du grade de brigadier principal, directeur, les directeurs adjoints et les fonctionnaires de la carrière des ingénieurs et des ingénieurs-techniciens de l'Administration de l'environnement, le personnel de l'Inspectorat du travail de l'Inspection du travail et des mines, le directeur, le directeur adjoint, les fonctionnaires de la carrière des médecins, des pharmaciens et des ingénieurs de la Direction de la santé et du Laboratoire national de santé ainsi que le directeur, le directeur adjoint et les fonctionnaires de la carrière des ingénieurs et des ingénieurs-techniciens de l'Administration de la gestion de l'eau peuvent être chargés de constater les infractions de la présente loi et aux règlements pris en son exécution.

Dans l'exercice de leur fonction, ces fonctionnaires ont la qualité d'officiers de police judiciaire.

(2) Les fonctionnaires visés au paragraphe 1er doivent avoir suivi une formation professionnelle spéciale portant sur la recherche et la constatation des infractions ainsi que sur les dispositions pénales de la présente loi. Le programme et la durée de la formation ainsi que les modalités de contrôle des connaissances sont arrêtés par règlement grand-ducal.

Avant d'entrer en fonction, ils prêtent devant le président du tribunal d'arrondissement de Luxembourg, le serment suivant:

«Je jure de remplir mes fonctions avec intégrité, exactitude et impartialité.»

L'article 458 du Code pénal leur est applicable.

#### **Art. 6. Pouvoirs et prérogatives de Contrôle**

##### **(loi du XXXX)**

« (1) Les membres de la Police grand-ducale relevant du cadre policier et les fonctionnaires visés à l'article 5 ont accès aux locaux, installations, sites et moyens de transport assujettis à la présente loi et aux règlements à prendre en vue de son application. Les actions de contrôle entreprises doivent respecter le principe de proportionnalité par rapport aux motifs invoqués. Ils peuvent pénétrer de jour et de nuit, lorsqu'il existe des indices graves faisant présumer une infraction à la présente loi et à ses règlements d'exécution, dans les locaux, installations, sites et moyens de transport visés ci-dessus. Ils signalent leur présence au chef du local, de l'installation ou du site ou à celui qui le remplace. Celui-ci a le droit de les accompagner lors de la visite.

(2) Les dispositions du paragraphe 1er ne sont pas applicables aux locaux d'habitation. Toutefois, et sans préjudice de l'article 33 (1) du Code d'instruction criminelle, s'il existe des indices graves faisant présumer que l'origine de l'infraction se trouve dans les locaux destinés à l'habitation, il peut être procédé à la visite domiciliaire entre six heures et demie et vingt heures par deux officiers de police judiciaire, membres de la Police grand-ducale relevant du cadre policier ou fonctionnaires au sens de l'article 5, agissant en vertu d'un mandat du juge d'instruction.

(3) Dans l'exercice des attributions prévues aux paragraphes 1er et 2, les membres de la Police grand-ducale relevant du cadre policier et les fonctionnaires visés à l'article 5 sont autorisés:

a) à procéder ou à faire procéder à des essais d'appareils ou de dispositifs provoquant ou susceptibles de provoquer des pollutions ou destinés à les combattre ;

b) à recevoir communication de tous livres, registres et fichiers relatifs aux substances, équipements et produits visés par le règlement (CE) no 1005/2009 du Parlement européen et du Conseil du 16 septembre 2009 relatif à des substances qui appauvrissent la couche d'ozone;

c) à prélever ou à faire prélever, aux fins d'examen ou d'analyse, des échantillons des substances visées par le règlement (CE) précité. Une partie de l'échantillon, cachetée ou scellée, est remise à l'exploitant ou au détenteur à moins que celui-ci n'y renonce expressément ou que des raisons techniques ne s'y opposent;

d) à saisir et, au besoin, à mettre sous scellés les substances, équipements et produits visés par le règlement (CE) précité ainsi que les livres, registres et fichiers y relatifs.

(4) Tout exploitant, producteur, détenteur, importateur, exportateur, fournisseur, manipulateur ou utilisateur des substances, équipements et produits visés par le règlement (CE) précité est tenu, à la réquisition des membres de la Police grand-ducale relevant du cadre policier et des fonctionnaires dont question à l'article 5, de faciliter les opérations auxquelles ceux-ci procèdent en vertu de la présente loi.

Les personnes visées à l'alinéa qui précède peuvent assister à ces opérations.

(5) Il est dressé procès-verbal des constatations et opérations.

(6) Les frais occasionnés par les mesures prises en vertu du présent article sont compris dans les frais de justice dont ils suivent le sort. »

#### **Art. 7. Droit d'agir en justice des associations écologiques agréées**

Les associations agréées en application de la loi modifiée du 10 juin 1999 relative aux établissements classés peuvent exercer les droits reconnus à la partie civile en ce qui concerne les faits constituant une infraction au sens de la présente loi, à ses règlements grand-ducaux d'exécution et aux règlements visés à l'article 1er et portant un préjudice direct ou indirect aux intérêts collectifs qu'elles ont pour objet de défendre, même si elles ne justifient pas d'un intérêt matériel et même si l'intérêt collectif dans lequel elles agissent se couvre entièrement avec l'intérêt social dont la défense est assurée par le ministère public.

(loi du XXXX)

« Il en est de même des associations et organisations de droit étranger dotées de la personnalité morale qui exercent leurs activités statutaires dans le domaine de la protection de l'environnement. »

#### **Art. 8. Sanctions pénales**

(1) Sera puni d'un emprisonnement de un à trois ans et d'une amende de 251 à 500.000 euros, ou d'une de ces peines seulement, quiconque aura commis une infraction aux articles 2 ou 3 de la présente loi, aux règlements grand-ducaux pris en exécution de la présente loi ou aux articles 4 à 15, 17, 18, 20, 22 à 24 et 27 du règlement (CE) n° 1005/2009 du Parlement européen et du Conseil du 16 septembre 2009 relatif à des substances qui appauvrissent la couche d'ozone.

(2) Les mêmes peines s'appliquent en cas d'entrave aux mesures administratives prises en application de l'article 4.

### **Art. 9. Engagement de personnel**

Par dérogation aux dispositions de la loi budgétaire concernant les engagements nouveaux de personnel dans les différents services de l'Etat, le ministre est autorisé à engager un fonctionnaire de la carrière supérieure hors numerus clausus pour les besoins de l'Administration de l'environnement.

Mandons et ordonnons que la présente loi soit insérée au Mémorial pour être exécutée et observée par tous ceux que la chose concerne.

## **Projet de règlement grand-ducal relatif**

**a) aux contrôles d'équipements de réfrigération, de climatisation et de pompes à chaleur fonctionnant aux fluides réfrigérants du type HFC, HCFC ou CFC**

**b) à l'inspection des systèmes de climatisation.**

Nous Henri, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Vu la loi modifiée du 21 juin 1976 relative à la lutte contre la pollution de l'atmosphère;

Vu la loi du XXX a) portant certaines modalités d'application et les sanctions du règlement (UE) N° 517/2014 du Parlement européen et du Conseil du 16 avril 2014 relatif aux gaz à effet de serre fluorés et abrogeant le règlement (CE) n° 842/2006, b) modifiant la loi du 11 août 2011 portant exécution et sanction du règlement (CE) n° 1005/2009 du Parlement européen et du Conseil du 16 septembre 2009 relatif à des substances qui appauvrissent la couche d'ozone, et c) abrogeant la loi du 28 juillet 2011 portant exécution et sanction de certains règlements communautaires relatifs aux installations contenant certains gaz à effet de serre fluorés;

Vu la loi du 11 août 2011 portant exécution et sanction du règlement (CE) n° 1005/2009 du Parlement européen et du Conseil du 16 septembre 2009 relatif à des substances qui appauvrissent la couche d'ozone;

Vu l'avis de la Chambre des métiers;

Vu l'avis de la Chambre de commerce;

Vu l'avis de la Chambre des salariés;

Vu l'avis de la Chambre d'agriculture

Notre Conseil d'État entendu;

Sur le rapport de Notre Ministre de l'environnement et après délibération du Gouvernement en Conseil;

### **Arrêtons:**

#### **Art. 1er. Objet et champ d'application**

(1) Le présent règlement précise les modalités du contrôle d'étanchéité des équipements suivants, dénommés par la suite "équipement":

1) les équipements fixes de climatisation, de réfrigération et les pompes à chaleur fixes ayant une charge en fluide réfrigérant HCFC ou CFC supérieure à 3 kg, à l'exception des équipements comportant des systèmes hermétiquement scellés étiquetés comme tels et contenant moins de 6 kg de fluide;

2) les équipements fixes de climatisation, de réfrigération, les pompes à chaleur fixes et les cycles organiques de Rankine ayant une charge en fluide réfrigérant HFC supérieure ou égale à 5 tonnes équivalent CO<sub>2</sub>, à l'exception des équipements comportant des systèmes hermétiquement scellés étiquetés comme tels et contenant des fluides réfrigérants de moins de 10 tonnes équivalents CO<sub>2</sub>;

3) les unités de réfrigération des camions et remorques frigorifiques ayant une charge en fluide réfrigérant HFC supérieure ou égale à 5 tonnes équivalent CO<sub>2</sub>, à l'exception des équipements comportant des systèmes hermétiquement scellés étiquetés comme tels et contenant des fluides réfrigérants de moins de 10 tonnes équivalents CO<sub>2</sub>.

(2) Le présent règlement organise une inspection périodique des installations de climatisation ayant une puissance nominale effective supérieure à 12 kW, indépendamment du type de fluide réfrigérant.

## **Art. 2. Définitions**

Au sens du présent règlement, on entend par:

1) transformation importante: le changement du type de fluide réfrigérant ou de la quantité de fluide réfrigérant ou, dans le cas d'un équipement fixe, le transfert de l'équipement;

2) CFC: les chlorofluorocarbures;

3) HCFC: les hydrochlorofluorocarbures;

4) HFC: les hydrofluorocarbures;

5) bâtiment: une construction dotée d'un toit et de murs, dans laquelle de l'énergie est utilisée pour régler le climat intérieur;

6) système de climatisation: une combinaison de composantes nécessaires pour assurer une forme de traitement de l'air intérieur, par laquelle la température est contrôlée ou peut être abaissée;

7) puissance nominale utile: la puissance calorifique maximale, exprimée en kW, fixée et garantie par le constructeur comme pouvant être fournie en marche continue tout en respectant les rendements utiles annoncées par le constructeur;

8) exploitant: le propriétaire ou le locataire d'un bâtiment dans lequel sont utilisés les équipements de climatisation dont question à l'article 1er.

## **Art. 3. Fuites**

Les fuites de fluides réfrigérants ne doivent pas dépasser au cours d'une année les pourcentages de la charge à la mise en service de l'équipement suivants :

a) 5% dans le cas des équipements fixes ;

b) 15 % dans le cas des unités de réfrigération des camions et remorques frigorifiques.

Les fuites sont établies sur base de la quantité rechargée au cours de l'année précédant le contrôle d'étanchéité dont question à l'article 5, y compris la quantité rechargée lors du contrôle.

## **Art. 4. Réceptions des équipements**

(1) Sont soumis à réception les équipements visés à l'article 1<sup>er</sup>, paragraphe (1), points 1) et 2) et mis en service après l'entrée en vigueur du présent règlement. Il en est de même desdits équipements qui font objet d'une transformation importante.

(2) La demande de réception, dûment complétée et conforme aux spécifications de l'annexe I, doit être introduite auprès du service compétent de la Chambre des métiers dans un délai d'un mois après la mise en service de l'équipement.

(3) La réception est effectuée dans un délai maximal de trois mois à compter de la mise en service de l'équipement, par les agents du service compétent de la Chambre des métiers.

(4) Lors de la réception, les agents vérifient:

1) la présence du registre auprès de l'équipement;

2) l'indication de la charge de l'équipement;

3) l'exécution d'un contrôle d'étanchéité immédiatement après la mise en service de l'installation et, le cas échéant, l'indication de la cause des fuites et des travaux de réparation des fuites;

4) l'absence d'une fuite manifeste.

(5) Lorsque la réception est conforme par rapport au paragraphe 4, l'agent qui y a procédé inscrit le procès-verbal de réception, dûment complété et conforme aux spécifications de l'annexe II, dans le registre de l'équipement et il appose une vignette d'identification sur l'équipement. Il transmet immédiatement le procès-verbal à l'exploitant de l'équipement.

(6) Lorsque la réception n'est pas conforme par rapport aux points précités, l'agent qui y a procédé marque la non-conformité et sa ou ses causes probables sur le procès-verbal de réception qu'il inscrit, dûment complété et conforme aux spécifications de l'annexe II, dans le registre de l'équipement. Il transmet immédiatement ce procès-verbal à l'exploitant.

Au plus tard 3 mois après la réception non-conforme, une nouvelle demande de réception doit être introduite.

Lorsque la nouvelle demande de réception n'est pas introduite dans le délai précité ou lorsque la nouvelle réception n'est pas conforme, l'équipement est réputé ne pas satisfaire aux dispositions du présent règlement.

(7) La Chambre des métiers tient le registre des demandes de réceptions et des réceptions.

Sur demande, les registres doivent être mis à la disposition de l'Administration de l'environnement. Pour le 31 mars de chaque année, la Chambre des métiers fait parvenir à l'Administration de l'environnement un relevé de toutes les réceptions effectuées au cours de l'année écoulée.

## **Art. 5. Contrôles d'étanchéité des équipements**

(1) L'exploitant d'un équipement est tenu de faire procéder périodiquement à des contrôles d'étanchéité par du personnel certifié employé auprès d'une entreprise certifiée au sens de l'article 2, point 30d) du règlement (UE) N° 517/2014 et selon l'échéancier prévu par l'article 4 du règlement (UE) N° 517/2014. Lors du contrôle d'étanchéité, le membre du personnel ayant effectué le contrôle inscrit le procès-verbal de contrôle d'étanchéité dûment complété et conforme aux spécifications de l'annexe II dans le registre de l'équipement.

(2) Lorsqu'une fuite ou un dépassement de la valeur limite fixée à l'article 3 sont détectés lors d'un contrôle, l'exploitant est tenu de faire procéder à la réparation de l'équipement dans les trois mois qui suivent la détection de la fuite ou du dépassement. Un nouveau contrôle devra être effectué dans un délai d'un mois suivant la réparation.

Lorsqu'un tel contrôle n'est pas effectué dans le délai précité ou lorsqu'il résulte de ce contrôle que la réparation s'avère inefficace ou techniquement impossible, l'équipement est réputé ne pas satisfaire aux dispositions du présent règlement.

(3) Au plus tard pour le 31 mars de chaque année, chaque entreprise certifiée fait parvenir à l'Administration de l'environnement un relevé de tous les procès-verbaux de contrôle effectués au cours de l'année écoulée sur base d'un formulaire électronique mis à disposition par cette dernière.

#### **Art. 6. Inspection des systèmes de climatisation**

(1) L'exploitant d'un système de climatisation d'une puissance nominale utile supérieure à 12 kW est tenu de faire procéder tous les cinq ans à une inspection des parties accessibles du système de climatisation. Lorsqu'un système électronique de surveillance et de contrôle est en place, l'inspection doit avoir lieu tous les huit ans.

Pour les installations mises en service avant l'entrée en vigueur du présent règlement, la première inspection doit avoir lieu au plus tard le 31 décembre 2017.

Pour les installations qui sont nouvellement mises en service ou les installations existantes qui subissent une transformation importante au moment de ou après l'entrée en vigueur du présent règlement, la première inspection doit avoir lieu au plus tard cinq ans après la mise en service ou la remise en service après transformation importante. Lorsqu'un système électronique de surveillance et de contrôle est en place, le délai pour la première inspection est porté à huit ans.

(2) Cette inspection doit comprendre une évaluation du rendement de la climatisation et de son dimensionnement par rapport aux exigences en matière de refroidissement du bâtiment. L'évaluation du dimensionnement ne doit pas être répétée dès lors qu'aucune modification n'a été apportée entretemps à ce système de climatisation ou en ce qui concerne les exigences en matière de refroidissement du bâtiment.

(3) L'inspection est réalisée par une entreprise certifiée au sens de l'article 2, point 30d) du règlement (UE) N° 517/2014.

(4) Un rapport d'inspection est transmis dans la quinzaine à l'exploitant. Ce rapport comprend des recommandations pour l'amélioration rentable de la performance énergétique du système inspecté. Ces recommandations peuvent être fondées sur une comparaison de la performance énergétique du système inspecté avec celle du meilleur système disponible réalisable et celle d'un système de type analogue dont tous les composants concernés atteignent le niveau de performance énergétique exigé, selon le type de bâtiment concerné, respectivement par le règlement grand-ducal modifié du 31 août 2010 concernant la performance énergétique des bâtiments fonctionnels et par le règlement grand-ducal modifié du 30 novembre 2007 concernant la performance énergétique des bâtiments d'habitation. En tant que de besoin, l'Administration de l'environnement établit un formulaire type de rapport d'inspection, le cas échéant, sous format électronique.

Un rapport annuel portant sur toutes les inspections réalisées au cours de l'année précédente est transmis au plus tard pour le 31 mars de chaque année à l'Administration de l'environnement. Cette dernière établit un formulaire type de rapport annuel, le cas échéant, sous format électronique, ainsi qu'une solution pour la notification électronique du rapport annuel.

(5) Les rapports d'inspection font objet d'un contrôle indépendant par l'Administration de l'environnement. A cette fin, l'Administration de l'environnement sélectionne de manière aléatoire au moins un pourcentage statistiquement significatif de tous les rapports d'inspection établis au cours d'une année donnée et soumet ceux-ci à une vérification.

(6) L'Administration de l'environnement veille à ce que des informations sur les rapports d'inspection ainsi que sur leur utilité et leurs objectifs soient fournies en particulier à l'exploitant.

#### **Art. 7. Mise hors service**

Un équipement qui est mis définitivement hors service doit être vidé de son fluide par une entreprise certifiée au sens de l'article 2, point 30d) du règlement (UE) N° 517/2014. Ce fluide est récupéré pour être

recyclé, régénéré ou détruit au moyen de techniques appropriées. Dans le cas des équipements contenant des HFC, les mesures prises pour récupérer et éliminer les gaz à effet de serre fluorés doivent être consignées dans les registres dont question à l'article 6, paragraphe 1 du règlement (UE) N° 517/2014.

#### **Art. 8. Frais de réception, de contrôle d'étanchéité et d'inspection**

- (1) Les prestations de réception des équipements sont facturées à charge des demandeurs de réception.
- (2) Les prestations de contrôles d'étanchéité et d'inspection sont facturées à charge des demandeurs des prestations.
- (3) Les prix maxima de la réception par le service compétent de la Chambre des métiers sont fixés par convention entre le ministre ayant l'environnement dans ses attributions et la Chambre des métiers.

#### **Art. 9. Disposition abrogatoire**

Le règlement grand-ducal du 2 septembre 2011 relatif a) aux contrôles d'équipements de réfrigération, de climatisation et de pompes à chaleur fonctionnant aux fluides réfrigérants du type HFC, HCFC ou CFC, et b) à l'inspection des systèmes de climatisation est abrogé.

#### **Art. 10. Exécution**

Notre Ministre de l'Environnement est chargée de l'exécution du présent règlement qui sera publié au Mémorial.

**ANNEXE I**  
**Demande de réception**

La demande de réception doit contenir les informations suivantes:

- A) Exploitant: Nom, prénom, adresse, n° de téléphone
- B) Equipement: Emplacement, marque et type, genre de l'utilisation, puissance, type de fluide réfrigérant, charge du fluide, année de construction
- C) Genre de réception
- D) Entreprise certifiée: Nom, adresse

**ANNEXE II**

**Procès-verbal de réception et procès-verbal du contrôle d'étanchéité**

Le procès-verbal de réception et le procès-verbal du contrôle d'étanchéité doivent contenir les informations suivantes:

- A) Exploitant: Nom, prénom, adresse, n° de téléphone
- B) Equipement: Emplacement, marque et type, puissance, type de fluide réfrigérant, année de construction, année de mise en service, n° d'identification
- C) Contrôle: Date du contrôle, charges de fluide ajoutées au cours de l'année précédant le contrôle, fuites constatées, causes des fuites, réparations, vidanges
- D) Contrôleur: Entreprise certifiée, nom et code du contrôleur, signature du contrôleur

## Exposé des motifs

Le présent projet de règlement grand-ducal a été élaboré sur base du projet de loi

- d) portant certaines modalités d'application et sanction du règlement (UE) N° 517/2014 du Parlement européen et du Conseil du 16 avril 2014 relatif aux gaz à effet de serre fluorés et abrogeant le règlement (CE) n° 842/2006
- e) modifiant la loi du 11 août 2011 portant exécution et sanction du règlement (CE) n° 1005/2009 du Parlement européen et du Conseil du 16 septembre 2009 relatif à des substances qui appauvrissent la couche d'ozone
- f) abrogeant la loi du 28 juillet 2011 portant exécution et sanction de certains règlements communautaires relatifs aux installations contenant certains gaz à effet de serre fluorés.

Ledit projet de loi prévoit en son article 3 que « L'organisation d'un système de contrôle périodique des équipements de réfrigération fixes, des équipements de climatisation fixes, des pompes à chaleur fixes, des équipements fixes de protection contre l'incendie, des unités de réfrigération des camions et remorques frigorifiques, des appareils de commutation électrique et des cycles organiques de Rankine est fixée par règlement grand-ducal. »

Le présent projet de règlement grand-ducal abroge le règlement grand-ducal modifié du 2 septembre 2011 relatif

- a) aux contrôles d'équipements de réfrigération, de climatisation et de pompes à chaleur fonctionnant aux fluides réfrigérants du type HFC, HCFC ou CFC
  - b) à l'inspection des systèmes de climatisation
- ceci en raison du règlement (UE) no 517/2014 qui porte révision et extension du régime actuel.

## Commentaire des articles

### Ad art. 1<sup>er</sup>

L'article vise tant les contrôles d'étanchéité que l'inspection périodique respectivement d'équipements et d'installations de climatisation.

Concernant les équipements et fluides réfrigérants, sont visés ceux qui relèvent respectivement du règlement (UE) no 517/2014 relatif aux gaz à effet de serre fluorés et du règlement (CE) no 1005/2009 relatif à des substances qui appauvrissent la couche d'ozone.

Concernant les installations de climatisation, la directive 2010/31/UE sur la performance énergétique des bâtiments introduit en son article 15 une inspection périodique à mettre en oeuvre par les Etats membres.

### Ad art. 2

L'article a trait à certaines définitions dont celle relative à la transformation importante. Cette dernière notion revêt une importance certaine dans la distinction qui est faite entre les équipements et installations mis en service avant l'entrée en vigueur de la réglementation et les équipements et installations mis en service ou remis en service après transformation importante au moment de ou après l'entrée en vigueur de la réglementation.

### Ad art. 3

L'article fixe les pourcentages limites d'admissibilité de fuites de fluides réfrigérants, en distinguant entre les équipements fixes d'une part et les unités de réfrigération des camions et remorques frigorifiques d'autre part. Les pourcentages ont été fixés sur base des valeurs de défaut inférieures pour les émissions opérationnelles d'équipement fixe et mobile des « 2006 IPCC Reporting Guidelines » en matière de gaz à effet de serre fluorés. En outre, l'article précise la base servant à l'établissement des fuites.

### Ad. art. 4

L'article met en place le système des réceptions des équipements par la Chambre des Métiers. La réception par la Chambre des Métiers permet d'une part de répertorier les nouvelles installations et d'autre part de constater les prérequis pour effectuer ultérieurement les contrôles d'étanchéité.

### Ad art. 5

L'article exécute, en les précisant et en les adaptant à la pratique envisageable et praticable au Luxembourg, les dispositions de l'article 4 du règlement (UE) no 517/2014. Les dispositions en question s'apparentent à celles applicables en matière de contrôle périodique des installations de combustion. Il y a lieu de relever la référence qui est faite à la notion d'entreprise, qui, selon le règlement (UE) no 517/2014, vise les personnes physiques ou morales accomplissant les activités y visées.

### Ad art. 6

L'article constitue une transposition des dispositions afférentes de la directive 2010/31/UE précitée. Les dispositions en question s'apparentent à celles applicables en matière d'inspection périodique des installations de combustion.

### Ad art. 7

Un article similaire figure déjà dans le règlement grand-ducal actuellement en vigueur.

Ad art. 8

L'article vise la fixation des prix maxima de la réception par une convention entre le service compétent de la Chambre des Métiers et le ministre ayant l'environnement dans ses attributions, ainsi que la facturation des frais liés aux réceptions, aux contrôles d'étanchéité et aux inspections.

Ad art. 9

L'article abroge le règlement grand-ducal actuellement en vigueur en raison du fait que le règlement (CE) no 842/2006 et les règlements-fille pris en exécution dudit règlement sont respectivement abrogés avec effet au 1<sup>er</sup> janvier 2015 – pour ce qui est du règlement (CE) no 517/2014 – ou abrogés au moment de leur remplacement par des actes délégués ou des actes d'exécution – pour ce qui est des règlements-fille énumérés à l'article 26 du règlement (CE) no 517/2014.

Ad art. 10

L'article contient la formule exécutoire.

Ad annexe I

L'annexe I décrit les informations qui doivent figurer dans la demande de réception.

Ad annexe II

L'annexe II décrit les informations à inscrire dans les procès-verbaux de réception et les procès-verbaux de contrôle d'étanchéité.

## Fiche financière

**Conc. : Avant-projet de loi**

- a) portant certaines modalités d'application et les sanctions du règlement (UE) N° 517/2014 du Parlement européen et du Conseil du 16 avril 2014 relatif aux gaz à effet de serre fluorés et abrogeant le règlement (CE) n° 842/2006
- b) modifiant la loi du 11 août 2011 portant exécution et sanction du règlement (CE) n° 1005/2009 du Parlement européen et du Conseil du 16 septembre 2009 relatif à des substances qui appauvrissent la couche d'ozone
- c) abrogeant la loi du 28 juillet 2011 portant exécution et sanction de certains règlements communautaires relatifs aux installations contenant certains gaz à effet de serre fluorés.

**Avant-projet de règlement grand-ducal relatif**

- a) aux contrôles d'équipements de réfrigération, de climatisation et de pompes à chaleur fonctionnant aux fluides réfrigérants du type HFC, HCFC ou CFC
- b) à l'inspection des systèmes de climatisation.

L'avant-projet de loi et l'avant-projet de règlement grand-ducal précités n'ont pas d'impact sur le budget de l'Etat.